
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0112/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet Eminence Afrique Sarl avec l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) dans le cadre de l'exécution du marché n°03/00/02/07/00/2022/00025 pour le recrutement de personnel au profit de ladite Structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 07 mai 2024 du Cabinet Eminence Afrique Sarl dans le cadre du marché ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Carine GNOULLA, représentant le Cabinet Eminence Afrique Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Eli NADINGA, représentant l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet Eminence Afrique Sarl avec l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet Eminence Afrique Sarl avec l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus référencé dont l'objet est la sélection d'un cabinet pour le recrutement de personnels au profit de l'ANSSI ; que la durée de la mission était de 45 jours s'achevant le 18 mars 2022 ;

qu'il a exécuté la première phase de la mission qui concernait le recrutement du personnel interne de l'autorité contractante ; que le rapport de mission a été déposé le 06 janvier 2022 et validé par l'autorité contractante ;

que courant janvier 2022, il a reçu une lettre de suspension du marché ; que plus d'une année après, il n'a pas reçu l'ordre de reprendre les services ; que cela a entraîné un ajournement de fait des prestations ;

que se fondant sur l'article 158 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, il a adressé à Monsieur le Directeur Général de l'ANSSI une lettre n°2023-052/EMINENCE/DG du 02 novembre 2023 demandant la résiliation amiable du marché ;

qu'il demande le paiement de la somme de quatre millions cinq cent dix mille six cents (4 510 600) Francs CFA TTC conformément à son état qui a été transmis ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'article 158 du décret N°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public précise que : « Lorsque l'autorité contractante ordonne l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de trois (03) mois, le titulaire a droit à la résiliation de son marché. Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse trois (03) mois.

L'ajournement ouvre droit pour le titulaire du marché à une indemnité d'ajournement payée par la collectivité publique. Ladite indemnité est, le cas échéant, déterminée par la collectivité publique au vu des éléments justificatifs des charges exposées par le titulaire du marché.» ;

considérant que le requérant a noté qu'il demande la résiliation du marché ; qu'il sollicite un paiement en fonction du travail qu'il a effectué ;

considérant que l'autorité a signalé qu'elle accepte la résiliation du marché ; qu'elle consent à verser une somme de deux (02) millions de F CFA au requérant ;

considérant que le requérant dit accepter la proposition de l'autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation du Cabinet Eminence Afrique Sarl avec l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) est recevable ;**

- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) et le Cabinet Eminence Afrique Sarl sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 10 septembre 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon